



DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES ACHATS

Appel d'offres ouvert
DCE n° 2026/0446/EdA-DA/
Fourniture de produits de crevettes tropicales surgelées au
profit des clients du dispositif « Vivres Métropole »

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
Applicable à l'ensemble de l'accord-cadre à bons de commande

Annexe 1 : Substitution ou référencement nouveaux produits

S O M M A I R E

Préambule	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	3
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE.....	3
2.1. Parties contractantes	3
2.2. Forme et nature de l’accord-cadre a bons de commande	3
2.3. Durée de l’accord-cadre à bons de commande	4
2.4. Clause de réexamen	4
2.5. Non-reconduction	5
ARTICLE 3 – PIÈCES DE L’ACCORD-CADRE À BON DE COMMANDE	5
3.1. Dispositions générales	5
3.2. Priorité des pièces	5
3.3. Exhaustivité des pièces de l’accord-cadre à bons de commande	6
ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS.....	6
4.1. Substitution de produits	6
4.2. Prix promotionnels.....	7
4.3. Référencement de nouveaux produits	7
ARTICLE 5 – PRIX	7
5.1. Détermination	7
5.2. Révision des prix	8
5.3. Clause de sauvegarde.....	9
ARTICLE 6 – COMMANDES.....	9
6.1. Passation des commandes.....	9
6.2. Confirmation de commande.....	9
6.3. Modification de commande client.....	10
ARTICLE 7 – LIVRAISON	10
7.1. Modalité de livraison	10
7.2. Conditions de mise à disposition (enlèvement et livraison).....	10
7.3. Ponctualité	12
7.4. Reliquat.....	12
7.5. Contrôle à l’enlèvement ou à la réception des colis.....	12
ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	14
8.1. Facturation	14
8.2. Modalités de règlement.....	15
8.3. Délai de paiement	15
8.4. Intérêts moratoires	15
8.5. Nantissement.....	16
8.6. Acomptes et avances.....	16
ARTICLE 9 –PÉNALITÉS – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES - RÉSILIATION	16
9.1. Pénalités.....	16
9.2. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	18
9.3. Résiliation	18
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES	19
10.1. Confidentialite	19
10.2. Données personnelles	20
ARTICLE 11 – LITIGES	20
ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS	20

Préambule

Le code de la commande publique s'applique au présent accord-cadre à bons de commande. La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, établi en suivant les règles détaillées dans le code de la commande publique, en particulier dans les articles R2161-2 et suivants du code la commande publique, applicable par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L1211-1 du code précité.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne la fourniture de produits de crevettes tropicales surgelées. Il s'agit de produits alimentaires destinés aux clients du dispositif « Vivres Métropole ».

« Vivres Métropole » est le dispositif d'approvisionnement en denrées et en produits péri-alimentaires destinés aux organismes militaires de restauration et aux sociétés de restauration collective (SRC); il bénéficie notamment aux formations clientes suivantes :

- les CPA : Centres de Production Alimentaire : ils approvisionnent en repas préparés des restaurants satellites ;
- les groupements de soutien de base de défense ;
- les cercles mess ;
- tout autre client de l'Economat des Armées.

Toutes les formations clientes concernées sont localisées en France métropolitaine (Corse et continent).

La prestation comprend la fourniture, l'emballage, l'identification des produits, la mise à disposition avec enlèvement des produits de la plateforme du titulaire (en incoterm « DEPART») ou la livraison des produits par le titulaire (en incoterm « FRANCO») sur la plateforme du pouvoir adjudicateur située à NEMOURS (77).

Les crevettes tropicales surgelées, objet de l'accord-cadre à bons de commande, sont dénommés ci-après « les produits ».

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

2.1. PARTIES CONTRACTANTES

Chaque accord-cadre à bons de commande est conclu entre :

✎ d'une part, **l'Economat des Armées (EdA)** en la personne de son directeur général, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur ». Le pouvoir adjudicateur désigne comme son représentant un prestataire logistique ayant pouvoir d'émettre, au nom de l'EdA, les bons de commande auprès des titulaires de l'accord-cadre à bons de commande, signer et valider les bons de livraison des produits.

✎ d'autre part, **l'entreprise** dont l'acte d'engagement a été approuvé, ci-après dénommée « le titulaire ».

2.2. FORME ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé avec un estimatif annuel et sur la durée, et avec un maximum financier sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande.

Des quantités estimatives par produit sont indiquées dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement ; **elles ne sont nullement un engagement de la part du pouvoir adjudicateur.**

Désignation	Montant financier annuel estimatif en € (H.T.)	Montant estimatif sur toute la durée de l'accord-cadre à bons de commande en € HT (4 ans)	<u>Maximum financier</u> sur toute la durée de l'accord-cadre à bons de commande en € HT (4 ans)
crevettes tropicales	104 446,00 €	417 784 €	1 253 352 €

2.3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de sa notification pour une période ferme de douze (12) mois.

Cette date constitue la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible pour une période de deux (2) fois douze (12) mois.

A l'issue de cette période de trois (3) ans, l'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible deux (2) fois six (6) mois.

La date de début d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande et des approvisionnements est fixée au 1^{er} septembre 2026.

2.4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique le présent accord-cadre à bons de commande peut être réexaminé durant son exécution, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique ;
- Toute autre modification non substantielle nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Passation d'un marché complémentaire de fournitures en vertu de l'article R 2122-4 du code de la commande publique
- L'intégration d'un nouveau bénéficiaire dans la limite du seuil de 50% du minimum financier annuel de l'accord-cadre à bons de commande ;
- L'intégration de nouveaux produits dans la limite fixée à l'article 4.3 du présent document ;
- Passation d'un marché complémentaire de fournitures en vertu de l'article R 2122-4 du code de la commande publique ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- Modification des conditions d'exécution en raison de paramètres imprévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ou d'en prolonger l'exécution au prorata de l'interruption) ;
- Augmentation du montant maximum de 25 % pour la durée restante à couvrir de l'accord-cadre à bons de commande (durée ferme + reconductions), lorsque le montant cumulé des commandes sur les deux (2) premières années de l'accord-cadre à bons de commande est supérieur à 50 % du montant maximum global ;

- Modification des modalités d'ajustement des prix notamment la périodicité, type d'indice de référence ou autre mode de calcul de prix dans le cas d'un contexte exceptionnel.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester sa bonne réception (avenant, ordre de service, certificat administratif...), au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande concerné.

2.5. NON-RECONDUCTION

Non-reconduction par le pouvoir adjudicateur ou par le titulaire : celui-ci doit en informer l'autre partie au plus tard :

- quatre (4) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande pour la période d'exécution contractuelle de trois (3) ans ;
- deux (2) mois avant la fin du semestre pour la dernière période d'un (1) an.

Dans les deux cas, le titulaire est tenu à l'entière exécution des engagements souscrits pendant la durée effective restante de l'accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 3 – PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE À BON DE COMMANDE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'accord-cadre à bons de commande constitué des documents contractuels définis à l'article 3.2, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les éventuelles modifications sont faites par écrit.

Les dispositions de l'accord-cadre à bons de commande prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre à bons de commande.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer à l'accord-cadre à bons de commande. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents commerciaux pour les produits concernés par l'accord-cadre à bons de commande visé.

3.2. PRIORITE DES PIECES

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les pièces énumérées infra.

3.2.1. Pièces spécifiques

Par ordre de priorité décroissante (notamment dans le cas où certains documents se contrediraient), les pièces spécifiques de l'accord-cadre à bons de commande sont :

- 1°) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
 - 2°) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
 - 3°) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
 - 4°) l'offre du titulaire ;
- Ces pièces sont établies en un exemplaire original. Elles sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.
- 5°) les bons de commande.

3.2.2. Pièces générales

Les pièces générales régissant l'accord-cadre à bons de commande sont :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) passées au nom de l'Etat (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version la plus récente, sauf dérogations mentionnées à l'article 12 du présent CCAP ;
- le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes (version de janvier 2014).
- les normes, les codes des usages professionnels, les spécifications techniques tels que cités dans le CCTP et son annexe (« NT »)

3.2.3. Dispositions générales applicables aux pièces de l'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre à bons de commande doit être rédigé en langue française.

3.3. EXHAUSTIVITE DES PIECES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Les éventuelles modifications législatives et réglementaires survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande se substituent aux documents de référence.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS

4.1. SUBSTITUTION DE PRODUITS

Définition d'une substitution : un article de substitution est un produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives (catégorie, calibre, etc...) équivalentes ou supérieures au produit substitué de l'accord-cadre à bons de commande et un même rapport prix/poids.

Les données communiquées par le titulaire doivent être **fiables et cohérentes avec la réalité**, afin d'assurer une bonne gestion des approvisionnements.

En cas de rupture, le titulaire a l'obligation contractuelle de proposer des produits de substitution. Un article de substitution est un produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives équivalentes ou supérieures au produit substitué de l'accord-cadre à bons de commande et un même rapport prix/poids.

- **Substitution ponctuelle de produits** : en cas de rupture temporaire de disponibilité des produits, des produits de substitution sont proposés par le titulaire. L'article de substitution est proposé au plus tard lors de la confirmation de la commande. Le titulaire doit obtenir l'accord écrit exprès du pouvoir adjudicateur pour la commande de substitution. Le pouvoir adjudicateur ne doit pas supporter de diminution de qualité ou de surcoût quand les produits substitués sont d'un prix supérieur à ceux commandés ;
- **Substitution définitive de produits** : dans le cas d'une rupture définitive de produit, ou d'une rupture à long terme (produit indisponible pendant plusieurs semaines par exemple) le titulaire doit immédiatement demander le référencement du produit de substitution au pouvoir adjudicateur (Economat des Armées) par le biais du document fourni en annexe 1 au présent document..

Toute modification du référentiel produit (numéro d'agrément sanitaire, caractéristiques, conditionnement...) ou concernant le titulaire (modification compte bancaire, etc.) doit être transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de changement souhaitée, par courrier électronique, télécopie ou voie postale. En cas d'urgence dûment justifiée, la modification doit être signalée au plus tard quinze (15) jours avant le changement souhaité.

Toute modification des fiches techniques et/ou des photos des produits doit également être transmise quarante-cinq (45) jours calendaires avant le changement.

Après accord des deux parties, le pouvoir adjudicateur intègre dans son système informatique les nouveaux éléments du référentiel et en informe le titulaire.

Tout manquement à cette procédure peut entraîner l'établissement d'une fiche « incident » ou l'imputation des pénalités prévues à l'article 9.1 du présent document. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de s'approvisionner aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser les modifications substantielles, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le titulaire.

4.2. PRIX PROMOTIONNELS

Tous les prix de l'accord-cadre à bons de commande peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses ;
- une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- une combinaison de points listés ci-dessus.

Le titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des Bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des Bénéficiaires Potentiels de la promotion.

En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

4.3. REFERENCEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS

Le titulaire peut également proposer au pouvoir adjudicateur de nouveaux produits, correspondant à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande, dans la limite de 10% du montant estimatif annuel de ce dernier.

Le processus de référencement des nouveaux produits est géré directement entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et le pouvoir adjudicateur. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le titulaire renseigne le « tableau de demande de référencement de nouveaux produits » fourni en annexe 1 du présent CCAP sur la partie qui le concerne ;
- le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les nouveaux produits ; l'acceptation est notifiée par ordre de service.

Les nouveaux produits ainsi référencés suivent alors les mêmes règles que les produits initialement prévus dans l'accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. DÉTERMINATION

Les prix des produits, objet de l'accord-cadre à bons de commande, sont unitaires, en euros, avec au plus deux (2) décimales, hors taxes sur la valeur ajoutée, « départ » de la plateforme du titulaire ou « franco » sur la plateforme du pouvoir adjudicateur située à NEMOURS (77), hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont fixés dans le tableau de présentation des offres à l'annexe 1A (départ) et 1B (franco) à l'acte d'engagement.

Durant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, les prix facturés sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les produits ;
- le conditionnement, l'emballage, la livraison sur la plateforme du pouvoir adjudicateur.

Les taux de TVA ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En cas de variation des taux de cette taxe, les prix unitaires subissent une variation identique. Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit une liste des taxes auxquelles il est soumis avec les références des textes législatifs ou réglementaires correspondants.

Les éventuels frais de douane et de procédure sont à la charge du titulaire.

Le mois d'établissement des prix de l'accord-cadre est **juin 2026**.

5.2. REVISION DES PRIX

Les prix des produits sont ajustés **semestriellement** à partir de la date anniversaire à la baisse comme à la hausse.

Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peut proposer un ajustement de prix. Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur transmet à cet égard à l'autre partie un courrier recommandé ou un e-mail, avec un **préavis minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date prévue d'actualisation semestrielle**. A défaut de transmission dans ce délai, les anciens prix sont reconduits pour le semestre/trimestre suivant. Les ajustements sont calculés avec des pièces justificatives :

Les pièces justificatives pertinentes peuvent prendre les formes suivantes :

- les valeurs des indices professionnels de référence en cas de proposition de formule d'ajustement des prix (indices adaptés au secteur, pertinents et probants) ;
- les articles de presse d'organisations professionnelles, de syndicats professionnels, les cours de matière première, etc ;
- la part matière des ingrédients principaux, lorsque ceux-ci sont demandés dans l'annexe à l'acte d'engagement.

En cas d'ajustement proposé par le titulaire, les justifications sont étudiées par l'EdA afin de déterminer leur pertinence.

En cas d'ajustement proposé par l'EdA, ce dernier s'appuie sur des baisses dont il a connaissance, en tenant notamment compte des indices professionnels.

L'application des nouveaux prix doit être approuvée par un certificat administratif préalablement à son entrée en vigueur, au vu des justifications avancées et notifié au fournisseur.

Les nouveaux prix prennent effet à la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande.

Toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peut proposer des ajustements exceptionnels justifiés en cours d'année pour les produits concernés. Le choix des indices de référence et des modalités d'application des nouveaux prix sont conclus d'un commun accord exprès et écrit entre les deux parties (exemples de justification : évolution de la fiscalité/coût fixe, variations exceptionnelles des cotations pour la nouvelle saison de pêche...).

5.3. CLAUDE DE SAUVEGARDE

En cas de hausse de prix annuelle de l'accord-cadre à bons de commande de plus de 5% par rapport au montant de l'offre initialement convenu, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande de manière anticipée et sans indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour justifier les augmentations de coûts et à collaborer pleinement avec le pouvoir adjudicateur pour tenter de trouver des solutions alternatives avant la résiliation.

ARTICLE 6 – COMMANDES

6.1. PASSATION DES COMMANDES

Les commandes sont passées au carton ou à la palette en fonction des produits (*cf.* annexes 2A et 2B à l'acte d'engagement) par le prestataire logistique, représentant le pouvoir adjudicateur, **le jour J avant 17 heures**. Elles sont émises par le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire dans le délai minimum d'enlèvement / livraison fixé dans les annexes 2A et 2B à l'acte d'engagement défini par le titulaire.

La quantité minimale d'enlèvement ou de livraison est indiquée par le titulaire dans les annexes 2A et 2B à l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont communiqués par EDI si le titulaire en a la capacité ; à défaut, ils peuvent être transmis par écrit (courriel, télécopie). Aucune commande ne peut être passée oralement.

Les bons de commande mentionnent :

- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro de code service : DFR_VM ;
- la nature des produits ;
- le code produit fixé par le pouvoir adjudicateur ;
- le code produit du titulaire ;
- les quantités commandées ;
- la date d'enlèvement ou de livraison ;
- l'adresse de facturation ;
- les noms et signature de la personne habilitée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre à bons de commande. Leur durée d'exécution maximale est d'un mois à compter de leur réception par le titulaire.

De préférence, lorsque le volume de la commande est inférieur à une journée de production, la marchandise livrée provient d'un lot unique (ou lot constitué de produits ayant une même origine, un même conditionnement et une même journée de fabrication).

6.2. CONFIRMATION DE COMMANDE

Le titulaire est tenu d'accuser réception des commandes dans un délai de 4 heures (ou lendemain avant 10h pour les commandes passées après 17h). Par ailleurs, il est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute rupture ou défaut de fonctionnement (non-respect de la date limite de consommation, retard, etc.) dans les mêmes délais.

Cette confirmation est impérative et doit être l'exact reflet de la livraison ou enlèvement à venir dans la mesure où elle génère une confirmation de mise à disposition aux clients destinataires. A défaut de confirmation, les lignes de commandes sont considérées non disponibles. En cas d'absence de mise à

disposition (enlèvement ou livraison), les ruptures à l'approvisionnement sont constatées dans le calcul du taux de performance du titulaire et peuvent générer les pénalités correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur ne gère aucun reliquat de commande : les quantités manquantes le jour de la mise à disposition ne peuvent faire l'objet d'aucun enlèvement/livraison complémentaire. Le pouvoir adjudicateur refuse systématiquement une telle mise à disposition de reliquat.

EDI : le titulaire privilégie l'envoi de messages EDI au prestataire logistique. L'engagement du titulaire quant à sa capacité à utiliser l'EDI est reprise dans les annexes 2A et 2B à l'acte d'engagement. Dans la mesure où le titulaire dispose d'un EDI capable de gérer les flux de commande, il s'engage à utiliser les échanges EDI pour les commandes dès le début des prestations ou dans les semaines suivantes. Les échanges EDI (ORDERS) doivent respecter le standard EANCOM D.96A.

6.3. MODIFICATION DE COMMANDE CLIENT

Exceptionnellement, l'EdA peut demander au titulaire, s'il l'accepte, d'annuler une commande d'approvisionnement pour la remplacer par une commande corrigée.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

7.1. MODALITE DE LIVRAISON

Le délai d'enlèvement ou de livraison est le délai fixé par le titulaire aux annexes 2A et 2B de l'acte d'engagement et correspond au délai maximum qui lui est nécessaire pour mettre à disposition ou livrer les produits d'une commande passée par le pouvoir adjudicateur lorsque la commande est passée le jour J avant 17 heures. Il correspond au délai standard que le pouvoir adjudicateur peut imposer. Toutefois, à chaque émission de bon de commande, la date réelle de mise à disposition (enlèvement ou livraison) est indiquée sur ce même bon de commande.

Si le titulaire n'est pas en mesure de mettre à disposition les produits commandés à la date convenue, il en informe le pouvoir adjudicateur. **Le titulaire a, au niveau du taux de service, une obligation de satisfaction d'au moins 98% ; s'il descend en dessous de ce taux, les pénalités sont appliquées (cf. art 9.1. du CCAP).** Le titulaire indique la quantité et le délai qu'il peut réaliser. Le prestataire logistique décide ou non de l'acceptation de la ligne de commande. Des échanges peuvent avoir lieu entre le titulaire et le prestataire logistique pour définir les solutions éventuelles à la pénurie partielle. En cas de refus de la confirmation du titulaire, la commande est considérée comme nulle.

En cas de retard, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre fournisseur pour exécuter ladite commande. Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire le prix réellement payé ainsi que le coût logistique supplémentaire que cet approvisionnement occasionne. Ce coût supplémentaire fait l'objet d'une facturation par le pouvoir adjudicateur. Ceci n'est pas exclusif de l'application des pénalités de taux de service non atteint (cf. art 9.1. du CCAP).

Si le titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels à plusieurs reprises, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande sans indemnité.

Selon le choix du pouvoir adjudicateur exprimé lors de la notification, les produits sont soit enlevés chez le titulaire, soit livrés par ce dernier sur la plateforme unique du pouvoir adjudicateur située à Nemours (77).

7.2. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION (ENLEVEMENT ET LIVRAISON)

- En cas d'enlèvement, prix « départ » obligatoire : le prestataire logistique contacte le Titulaire la semaine précédant la date d'enlèvement, ou au plus tard 48 heures avant l'enlèvement, afin de confirmer l'heure de rendez-vous ; le Titulaire indique le nombre prévisionnel de palettes à charger et le nombre de palettes au sol afin de garantir le bon dimensionnement des moyens de transport. Les plages horaires et le lieu d'enlèvement sont indiqués par le Titulaire dans l'annexe 2A à l'acte d'engagement.

- En cas de livraison prix « franco » facultatif : le Pouvoir Adjudicateur fixe, en accord avec le Titulaire, le créneau de réception des marchandises (**entre 00h et 6h**). Les produits sont livrés à l'adresse suivante : **77140 NEMOURS**

Les conditions de mise à disposition (enlèvement ou livraison) sont définies ci-après :

- l'accès doit être possible à tout type de véhicule ;
- la présentation des documents de transport se fait avant la mise à quai ;
- les enlèvements sont effectués par le pouvoir adjudicateur par ses moyens propres (les chargements sont à la charge du titulaire) pour le titulaire retenu en prix « départ » ;
- **OU** les livraisons sont effectuées par le titulaire par ses moyens propres (les déchargements sont à la charge du prestataire logistique) pour le titulaire retenu en prix « franco » ;
- les mises à disposition sont effectuées selon le conditionnement et la quantité minimale définis par le titulaire dans son acte d'engagement ; chaque regroupement (palette) porte l'inventaire de son contenu de façon apparente ;
- toute mise à disposition donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement ou de livraison établi en 3 exemplaires par le titulaire du marché et signé par le réceptionnaire ;
- les mises à disposition se font sur des créneaux horaires convenus entre les parties : en cas d'offre en prix « départ », si, par faute du titulaire, l'enlèvement ne peut avoir lieu, les frais de transport afférents sont imputés au titulaire ; de même, si un enlèvement de marchandises programmé avec le titulaire est annulé par ce dernier moins de 24 heures avant le rendez-vous, la totalité des coûts de transport est imputée au titulaire. Si la livraison par le titulaire (offre en prix « franco ») ne peut avoir lieu, le pouvoir adjudicateur peut s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire.

Les opérations de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits sont présentés dans un conditionnement conforme aux normes en vigueur et aux usages de la profession. Ils sont livrés dans un emballage de regroupement de type commercial, présentant une résistance mécanique suffisante pour permettre le transport et le stockage des produits sur palettes, ainsi que les manutentions lors de la distribution des produits.

Le pouvoir adjudicateur fixe, en accord avec le titulaire, le créneau de réception des marchandises.

Les bons de livraison ne sont pas valorisés. Ils doivent comporter :

- les coordonnées du titulaire ;
- les références de la commande ;
- le code produit fixé par le pouvoir adjudicateur ;
- la quantité enlevée ou livrée avec son numéro de lot de fabrication et sa DDM et/ou DLC ;
- le nombre de colis par palette ;
- le nombre de palettes remises par le titulaire ;
- la date d'enlèvement ou de livraison ;
- la signature des représentants des parties (titulaire et pouvoir adjudicateur).

Un exemplaire du bon d'enlèvement/de livraison, émargé des deux parties, est annexé à la facture envoyée par le titulaire au pouvoir adjudicateur ; un autre exemplaire est remis au représentant du pouvoir adjudicateur chargé de la réception ou l'enlèvement.

Le titulaire doit émettre un bordereau d'enlèvement/de livraison par commande.

Les horaires d'enlèvement ou de livraison sont fixés d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur à chaque émission de la commande.

Incident après la confirmation de commande et avant la mise à disposition (enlèvement ou livraison) :

Si le titulaire n'est pas en mesure de mettre à disposition les produits commandés à la date convenue, il en informe le prestataire logistique. Si cette nouvelle date n'est pas compatible avec les obligations du

prestataire logistique, ce dernier informe l'EdA qui peut faire appel à un autre fournisseur (exécution aux frais et risques du titulaire). Conformément à l'article 11.3.7. du CCAG/FCS, le surcoût (transport et vivres) est imputé au titulaire défaillant, et la commande est considérée comme nulle.

Si le prestataire logistique accepte la nouvelle date de mise à disposition (enlèvement ou livraison), un nouveau rendez-vous est défini, et la commande reste valable. Ce changement de date est pris en compte dans l'évaluation de la performance du titulaire.

7.3. PONCTUALITÉ

Dans le cadre de la mise à disposition (enlèvement ou livraison), une tolérance de plus ou moins 30 minutes est acceptée par le Titulaire et le prestataire logistique par rapport à l'heure de rendez-vous définie.

7.3.1. Retard de livraison du titulaire (+/- 30 minutes)

Si le titulaire n'est pas en mesure de mettre à disposition les produits commandés à la date convenue, il en informe le pouvoir adjudicateur. Le titulaire indique la quantité et le délai qu'il peut réaliser. Le prestataire logistique décide ou non de l'acceptation de la ligne de commande. Des échanges peuvent avoir lieu entre le titulaire et le prestataire logistique pour définir les solutions éventuelles à la pénurie partielle. En cas de refus de la confirmation du titulaire, la commande est considérée comme nulle.

En cas de livraison refusée pour défaut de ponctualité, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre titulaire pour exécuter ladite commande. Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire le prix réellement payé ainsi que le coût logistique supplémentaire que cet approvisionnement occasionne. Ce coût supplémentaire fait l'objet d'une facturation par le pouvoir adjudicateur. Ceci n'est pas exclusif de l'application des pénalités de retard imputables au titulaire (cf. art 9.1 du CCAP).

7.3.2. Retard d'enlèvement de la part du prestataire logistique (+/- 30 minutes)

Le titulaire accepte une tolérance de plus ou moins 30 minutes vis-à-vis du prestataire logistique. En cas de dépassement de ce délai, le prestataire logistique prend contact avec le titulaire qui peut soit accepter l'enlèvement avec un retard, soit le refuser. Un nouveau rendez-vous est alors fixé. Le titulaire rend compte à l'Economat des Armées du non-respect horaire du prestataire logistique.

7.4. RELIQUAT

Le prestataire logistique ne gère aucun reliquat de commandes ; les quantités manquantes le jour de la mise à disposition (enlèvement ou livraison) ne peuvent faire l'objet d'aucune mise à disposition complémentaire. Le prestataire logistique refuse systématiquement une mise à disposition de reliquat. Toutefois, le reliquat peut faire l'objet d'une nouvelle commande après accord de la nouvelle date de rendez-vous.

7.5. CONTRÔLE À L'ENLEVEMENT OU A LA RECEPTION DES COLIS

Après le contrôle du respect de l'heure de rendez-vous, de la conformité des documents de transport et de mise à disposition (enlèvement ou livraison), les contrôles sont réalisés en deux temps :

- de manière contradictoire par le représentant du pouvoir adjudicateur (le prestataire logistique désigné par l'EdA) et le titulaire. Ce contrôle peut avoir lieu soit chez le titulaire en cas d'offre départ ou chez le prestataire logistique du pouvoir adjudicateur en cas d'offre franco.
- un second contrôle plus approfondi est effectué sur la plateforme du pouvoir adjudicateur. La liste des contrôles ci-dessous est non exhaustive ; l'EdA se réserve le droit d'effectuer des contrôles complémentaires de toute nature.

7.5.1. Premiers contrôles

7.5.1.1. Aspect extérieur des palettes et colis

Les mises à disposition sont effectuées selon les règles de conditionnement et d'emballage définies par le Titulaire dans son acte d'engagement conformément aux dispositions du CCTP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur contrôle l'aspect général des colis. En cas de défectuosité d'un colis sur une palette (ex : colis détériorés en bas de palette), la palette entière peut être refusée.

En cas de défectuosité d'une couche de colis sur une palette (ex : colis détériorés en bas de palette), la palette entière peut être refusée.

7.5.1.2. Nombre de supports

Le représentant de l'EdA est chargé d'enlever ou de réceptionner un nombre précis de palettes/colis concernés qu'il compte avec le titulaire ; les opérations de vérification quantitative ont lieu dans les locaux du titulaire ou sur la plateforme du pouvoir adjudicateur en présence de celui-ci (ou d'un de ses représentants) et du titulaire considéré. Une fiche palette récapitule le nombre de colis par référence sur chaque palette.

7.5.1.3. Température

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est chargé de contrôler la conformité réglementaire des températures des denrées alimentaires périssables ou très périssables (denrées réfrigérées, congelées ou surgelées).

Les critères de décision (acceptation ou refus) sont égaux aux seuils imposés par la réglementation en vigueur.

Le mode opératoire respecte les dispositions du plan de maîtrise sanitaire mis en place par le prestataire logistique représentant le Pouvoir Adjudicateur :

- Les températures de la caisse de l'engin de transport sont systématiquement contrôlées et sont analysées en cas d'anomalie portant sur la température des denrées transportées ;
- Les mesures de températures sont réalisées à l'aide de thermomètres à sonde étalonnés ;
- Les températures des denrées sont mesurées à l'aide d'une sonde thermométrique placée entre les colis situés en haut, en milieu et en bas de palette. En cas de résultats douteux ou non-conformes à l'issue de cette première série de mesures, des contrôles de températures sont réalisés à cœur des denrées ;
- Les températures mesurées sont enregistrées sur le bon de livraison ou la convention de la marchandise par la route (CMR) signé par les deux parties.

7.6 DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUITE AU CONTROLE DES COLIS

7.6.1. Admission

La décision d'admission doit intervenir dans un délai de 2 jours ouvrables (délai pendant lequel le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de signaler des remarques quantitatives et/ou qualitatives) après la signature du bon d'enlèvement ou de livraison et du CMR le cas échéant. Le silence du représentant du Pouvoir Adjudicateur à l'issue de ce délai vaut décision d'admission.

7.6.2. Rejet

En cas de manquement aux dispositions contractuelles, notamment en matière d'horaire de livraison, de respect de la qualité, de quantité commandée, etc., le Pouvoir Adjudicateur est en droit de refuser tout ou partie des produits et n'est pas tenu de payer les produits refusés, ni aucune autre indemnité.

Un relevé précis détaillant le type d'anomalies est établi quotidiennement par le représentant du pouvoir adjudicateur et est transmis au Titulaire à chaque livraison.

Selon l'importance financière des produits refusés, le pouvoir adjudicateur peut envoyer un courrier électronique ou une lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire relatant l'incident avec copie au Pouvoir Adjudicateur.

Les produits refusés sur la plateforme du prestataire logistique sont mis en zone de retour et doivent être repris par le Titulaire sous 10 jours ouvrés maximum (sous réserve de conservation des produits). Le prestataire logistique informe le Titulaire par courrier électronique du placement des produits en zone de retour. L'organisation et la reprise de ces marchandises sont à l'entière charge du Titulaire. A défaut d'action du Titulaire dans les délais impartis, les marchandises sont détruites par le prestataire logistique ; la facture correspondant à ces frais de destruction est transmise au Titulaire avec une copie du certificat de destruction émis par le centre de destruction et la somme globale est automatiquement déduite de la facturation ultérieure.

La même procédure est appliquée en cas de produits avariés ou touchés par une alerte sanitaire.

7.7. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire demeure responsable des produits commandés jusqu'à leur mise à disposition. Toute clause contraire mentionnée sur un bon d'enlèvement ou de livraison, une facture ou tout autre document est réputée non écrite.

Le transfert de propriété entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur est effectif après la signature par les deux parties du bon d'enlèvement ou de livraison et le cas échéant la CMR ou lettre de voiture (LV).

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant se réserve le droit de notifier au Titulaire des réserves sur les produits dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date de la mise à disposition en fonction des contrôles à réception effectués.

Le Titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant ses risques d'exploitation. A chaque demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité. Le défaut de production dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur de cette attestation constitue une faute grave.

7.8. FICHE INCIDENT

En cas de manquement aux dispositions contractuelles, notamment en matière d'horaire, de livraison, de respect de la qualité, de quantité commandée, etc., le Pouvoir Adjudicateur est en droit de refuser tout ou partie des produits et n'est pas tenu de payer les produits refusés, ni aucune autre indemnité. Le Pouvoir Adjudicateur adresse au Titulaire une confirmation des réserves portées sur les documents de livraison dans les deux (2) jours ouvrables. Les pénalités sont imputées automatiquement au Titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1. FACTURATION

8.1.1. Émission et envoi des factures

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>) .

8.1.2. Descriptif des factures

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture, dès vérification et admission des fournitures livrées.

Afin que le traitement des factures soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes, dans chacune de ses factures :

- les nom et adresse du pouvoir adjudicateur ;
- l'identité du destinataire final ;
- le pays ou la ville de destination finale ;
- le numéro d'engagement juridique le cas échéant ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les numéro et date d'établissement de la facture ;
- les numéro et date de l'accord-cadre à bons de commande ;
- les numéro et date du bon de commande ;
- les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- le numéro de code service : DFR_VM ;
- les références du bon de livraison ;
- la nature des fournitures et leur prix unitaire HT ;
- les références fournisseurs des fournitures livrées ;
- les taux et montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant total HT et TTC. de la commande, le cas échéant ;
- les date et signature.

	Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures – par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur - est allongé et la mise en règlement retardée.
--	---

8.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le virement bancaire, établi par la direction financière et comptable du pouvoir adjudicateur au profit du compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement. Un seul compte bancaire est accepté.

8.3. DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Si les justificatifs présentés par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne sont pas conformes aux modalités prévues par l'article 8.1 du CCAP, le pouvoir adjudicateur en informe par écrit le titulaire. Le délai de paiement est suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un dossier conforme.

8.4. INTÉRÊTS MORATOIRES

A défaut de paiement dans les trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

8.5. NANTISSEMENT

Le titulaire a la possibilité de demander au pouvoir adjudicateur (EdA), les pièces nécessaires pour une remise de l'accord-cadre à bons de commande en nantissement. Toute cession de créances est alors directement notifiée au comptable de l'autorité en charge de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par l'établissement cessionnaire.

8.6. ACOMPTES ET AVANCES

Aucun acompte n'est versé.

Aucune avance n'est versée.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES - RÉSILIATION

Les manquements constatés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande sont notifiés au titulaire et peuvent donner lieu à des sanctions listées ci-dessous.

Manquement	Sanction	Type d'acte de notification au titulaire
Manquement mineur ou premier manquement	Avertissement écrit	Courriel
Manquement mineur répété ou manquement majeur	Rappel obligations contractuelles et plan d'actions	Courrier
Manquement majeur répété	Mise en demeure	Courrier
Manquements listés à l'article 9.1	Pénalités forfaitaires ou selon formule de calcul (<i>cf.</i> article 9.1)	Courrier
Défaillance temporaire du titulaire	Frais et risques	Courrier
Défaillance du titulaire sans issue	Résiliation (après mise en demeure)	Courrier

9.1. PÉNALITÉS

Retard	En cas de retard de livraison (mise à disposition) es produits hors tolérance, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 300 € HT par livraison concernée.
Taux de service non atteint	Le titulaire s'engage à un taux de service de 98%. Le taux de service est calculé de la manière suivante : nombre de colis livrés / nombre de colis commandés. Si le taux de service est inférieur à 98%, il est fait application de la pénalité suivante : $P = V \times 15\%$ Avec : P = montant de la pénalité ; V = chiffres d'affaires mensuel HT relatif à l'article ou aux articles non livrés. Un minimum forfaitaire de 300 € HT de pénalité est exigible pour couvrir les frais de traitement
Modification	Toute modification du référentiel produit en dehors de la procédure décrite à l'article

fautive du référentiel produit	4 du présent document entraîne le paiement d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT par produit modifié. L'application de cette pénalité n'est pas exclusive des autres dispositions prévues à l'article 4 du présent CCAP notamment du droit que se réserve le pouvoir adjudicateur de refuser toute modification qu'il juge substantielle, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le titulaire.
Modification d'un agrément sanitaire sans accord préalable du pouvoir adjudicateur	Dans le cas où le titulaire change l'agrément sanitaire d'un ou plusieurs produits ou a recours à un établissement qui n'est pas indiqué dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, une pénalité d'un montant forfaitaire de 300 € HT par modification est appliquée au titulaire. Cette faute peut entraîner la résiliation immédiate de l'accord-cadre à bons de commande aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 9.3.3 du présent document.
Non-conformité générale	En cas de non-conformité d'un produit au regard de sa fiche technique, lors d'analyses de laboratoire (art. 9.3 du CCTP) ou tout autre motif dument constaté par le Pouvoir Adjudicateur, une pénalité de 300 € HT par produit est appliquée. Si ces non-conformités sont imputables au titulaire, ce dernier a la possibilité de reprendre les produits non-conformes dans un délai de 10 jours ouvrés maximum après notification quel que soit leur lieu d'entreposage (plateforme logistique ou formation cliente). Si la reprise nécessite le transport des produits non-conformes (par exemple de la formation cliente jusqu'à la plateforme du prestataire logistique ou à un de ses hubs régionaux), les frais de transport sont à la charge du titulaire. À défaut, la destruction est de facto réalisée par l'EdA ou son représentant. La facture de ladite destruction sera à la charge du titulaire. Elle sera déduite automatiquement de la facture suivante. La récurrence d'analyses de laboratoire non-conformes, et ce, quel que soit le produit concerné, peut entraîner après mise en demeure la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande conformément à l'article 9.3.3. du présent CCAP.
Alerte sanitaire	En cas de retrait /rappel dans le cadre d'une alerte sanitaire imputable au Titulaire, une pénalité calculée comme suit est appliquée : $P = V \times Y \%$ Avec : P = montant de la pénalité ; V = montant HT de la commande litigieuse ; Y = % de pénalité appliqué définit comme suit : - 5% si le montant maximum du lot ≤ 200 K - 10% si le montant maximum du lot >200 K et ≤ 500k - 15% si le montant maximum du lot > 500K et ≤ 1M - 20% si le montant maximum du lot >1M Un minimum forfaitaire de 750 € HT est appliquée par référence litigieuse.

Non-respect de la date de péremption (Contrat Date)	En cas de non-respect du contrat date indiqué par le titulaire à l'annexe 2 à l'acte d'engagement relative à la logistique, une pénalité forfaitaire de 500 € HT est appliquée par produit concerné.
DUN14	En cas de non utilisation du DUN14 lors de la mise à disposition ou de livraison palette mono produit, une pénalité forfaitaire de 300 € H.T. est appliquée.
Dispositions communes	Toutes les pénalités sont facturées sans mise en demeure préalable soit par note de débit, soit par demande d'avoir, soit par facturation établie par le pouvoir adjudicateur. Elles sont déduites automatiquement du compte du titulaire nonobstant la clause de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande aux torts du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, ces pénalités s'appliquent quel que soit leur montant. Les pénalités peuvent se cumuler dans la limite maximum de 20% du montant total HT du (des) bon(s) de commande litigieux.

9.2. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de fournitures prévues par l'accord-cadre à bons de commande, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de mauvaise exécution soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation (absence totale ou partielle de fournitures, fourniture non conforme, etc.) qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de ruptures prolongées, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre à bons de commande, résultant de l'exécution des prestations de fournitures aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant soit 10% du montant des fournitures concernées par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 500 € HT.

9.3. RÉSILIATION

9.3.1. *Résiliation de plein droit*

La résiliation est prononcée de plein droit, lorsque le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution. Cette impossibilité peut se justifier dans deux situations :

- la force majeure qui met le titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;
- la disparition du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.3.2. Résiliation d'un commun accord entre les parties

Les parties peuvent se mettre d'accord pour mettre fin à l'accord-cadre à bons de commande. Dans ce cas, elles établissent par écrit une date à laquelle la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande est effective.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.3.3. Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

La résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir :

- en cas de non-respect des engagements contractuels par le titulaire ;
- en cas de modification d'agrément sanitaire sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur ;
- en cas d'analyses de laboratoire non-conformes ;
- dans les cas prévus à l'article 41-du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) ;
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire lors de l'exécution de la prestation.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.3.4. Autres cas de résiliation unilatérale par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur dispose toujours du droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre à bons de commande pour un motif d'intérêt général dûment justifié auprès du titulaire. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur indique au titulaire la date à laquelle prend effet la résiliation.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES
--

10.1. CONFIDENTIALITE

Toutes informations portées à la connaissance du titulaire et ayant trait aux pratiques du pouvoir adjudicateur, aux produits et services qu'ils proposent, aux prix qu'ils pratiquent, à leur savoir-faire ou à leurs clients, constituent des informations confidentielles. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur s'engage à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire et s'engage à faire respecter la confidentialité des informations portées sur les bons de commande et les factures. Ces informations ne peuvent ni être divulguées ni être utilisées directement auprès d'un quelconque fournisseur.

Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que tout support, notamment informatique, contenant des informations confidentielles soit conservé en bon état. Le titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports ou les remettre au pouvoir adjudicateur sur simple demande de ce dernier.

10.2. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution contractuelle de cet accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux finalités qui ont justifié sa communication par l'EdA /la formation cliente/leurs représentants. Le titulaire s'interdit notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire s'assure en outre que les données à caractère personnel ne fassent l'objet d'aucune opération de la part d'un prestataire sous-traitant ou d'une personne agissant sous son autorité, autres que celles prévues dans le présent accord-cadre à bons de commande.

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre à bons de commande ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus au présent accord-cadre ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire. En tout état de cause, le titulaire ne peut divulguer à des tiers les données à caractère personnel dont il a accès dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commande, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur/formation cliente/représentants.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données. Il s'assure en outre que ces données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent accord-cadre à bons de commande et se porte-fort du respect de cette obligation par son ou ses prestataires.

ARTICLE 11 – LITIGES

À défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français. Le droit applicable est le droit français. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS

Les dispositions du CCAG -FCS (Arrêté du 30 mars 2021 et modificatifs) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre à bons de commande, lesquelles prévalent. Le présent accord-cadre à bons de commande comporte des dérogations aux stipulations du CCAG-/FCS susvisé. Conformément à l'article R. 2112-3 du Code de la commande publique, ces dérogations sont détaillées ci-dessous :

Article du CCAP	Intitulé de l'article	Article(s) du CCAG
Article 3	Pièces de l'accord-cadre à bons de commande	Article 4.1
Article 7.5	Contrôle à l'enlèvement ou à la réception des colis	Article 28
Article 7.6	Décision du pouvoir adjudicateur suite au contrôle des colis	Article 30.1 Article 30.4
Article 7.7	Responsabilité du titulaire	Articles 31
Article 9.1	Sanctions et pénalités	Article 14.1
Article 9.2	Exécution aux frais et risques du titulaire	Article 45
Article 9.3	Résiliation	Articles 38 à 40 Article 42